

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE ROUTIERE DU MIDI Corbières

Route de marseille
Quartier Belle Aureille - BP 24
05000 Gap

Référence : DEP-GAP-2024-0098

Code AIOT : 0006402688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement CARRIERE ROUTIERE DU MIDI Corbières implanté Pont de Corbières 05260 Champoléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ROUTIERE DU MIDI Corbières
- Pont de Corbières 05260 Champoléon
- Code AIOT : 0006402688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de roche massive encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2012 et des arrêtés complémentaires du 20/10/2015 et 04/12/2018. La carrière est autorisée pour une durée de 14 ans (jusqu'au 31/01/2026) et pour une production moyenne annuelle de 30 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Front de taille	Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article art. 4	Demande d'action corrective	
7	remise en état _ revégétalisation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 8	Demande d'action corrective	
8	prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article art. 6.9	Sans objet
3	piste d'accès au carreau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article 4-3	Sans objet
4	signalisation des zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article 5	Sans objet
5	projet de prolongation, inventaires	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 1	Sans objet
6	matériaux de remblaiement	AP Complémentaire du 04/12/2018, article 8 et 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue. L'Inspection n'a pas eu connaissance de plainte liée à l'activité. Les dernières mesures de surveillance acoustique (oct. 2022) sont conformes à la réglementation.

Le rythme de production est inférieur aux prévisions et l'exploitation est en retard sur le plan de phasage. L'exploitant envisage une prolongation d'exploitation.

Toutefois, un certain nombre de non-conformités ont été constatées et amènent l'exploitant à devoir réaliser des actions correctives dont prioritairement la reprise de la hauteur du front d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, côte extraction
Prescription contrôlée : La profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte 1191 m NGF par gradins horizontaux de 10 mètres en commençant par le haut.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un plan topographique en mars 2024 (transmis à l'Inspection le 10/10/24). D'après ce plan : • le carreau de la carrière est établi entre 1208 mNGF et 1210 mNGF. • La hauteur du front, en zone supérieure de la carrière, atteint à certains endroits 30m, • l'exploitation est en retard sur son plan de phasage La côte minimale de fond de fouille n'est pas atteinte. En revanche, l'exploitation ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, art.11.6. - Front d'abattage : <i>"Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins <u>d'au plus 15 mètres de hauteur verticale</u>, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement".</i> Enfin, concernant le plan de phasage, l'exploitant a déjà informé l'Inspection des productions inférieures aux prévisions et prévoit de déposer une demande de prolongation d'exploitation en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La poursuite de l'exploitation devra reprendre la hauteur des fronts de manière à respecter les prescriptions applicables en termes de hauteur verticale des fronts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article art. 6.9
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats : En date du 10/10/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan topographique établi en mars 2024 et indiquant : • les limites du périmètre d'extraction ainsi que la bande des 50 m autour, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : piste d'accès au carreau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, suite inspection 2017
Prescription contrôlée : La piste d'accès au carreau doit être suffisamment dimensionnée pour permettre les manœuvres des engins et l'aire de croisement de véhicules ne doit pas être encombrée par des tas de matériaux.
Constats : À la suite de la dernière inspection, les tas de matériaux ont été supprimés et la piste d'accès au carreau est suffisamment dimensionnée pour permettre les manœuvres des engins et l'aire de croisement de véhicules ne doit pas être encombrée par des tas de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : signalisation des zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, suite inspection 2017
Prescription contrôlée : Présence de signalisation des points dangereux aux abords des intersections de la piste d'accès au carreau de la carrière
Constats : Le plan de circulation de la carrière est affiché à l'entrée, sur le local. Il mentionne le danger des pistes à double sens de circulation. La priorité est donnée aux engins en charge. Sur les pistes, un panneau est installé, rappelant le double sens de circulation et les règles de priorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : projet de prolongation, inventaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, dossier de demande de prolongation
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant envisage de déposer sa demande de prolongation d'exploitation cette année, les compléments d'inventaires doivent être réalisés, par rapport à son dossier l'étude au cas par cas, par 2 passages en juin et en août afin de vérifier l'absence de l'Azuré et de l'Alexanor sur le site .

Constats :
Des compléments d'inventaires ont été être réalisés par des passages en juin, juillet et en août afin de vérifier l'absence de l'Azuré et de l'Alexanor sur le site .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : matériaux de remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2018, article 8 et 10
Thème(s) : Risques chroniques, matériaux inertes destinés au remblaiement _ conditions d'admission
Prescription contrôlée : le remblaiement est réalisé à l'aide des stériles issus du gisement (marinage) et de matériaux inertes issus des chantiers de déconstruction du BTP (terres et cailloux).
Constats : Le remblaiement est uniquement réalisé à l'aide des stériles issus du gisement (marinage). Il n'y a pas d'utilisation de matériaux inertes issus des chantiers de déconstruction du BTP (terres et cailloux). L'exploitant ne dispose toutefois pas d'un suivi strict des volumes des matériaux traités sur l'installation de traitement de St Jean St Nicolas (RDM) et réutilisés en remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : remise en état - revégétalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 8
Thème(s) : Autre, suivi de plantation
Prescription contrôlée : Le reboisement des zones périphériques (secteur nord-ouest et pied de versant) ainsi que les plantations verticales, sont effectuées pour délimiter l'emprise de la surface minérale liée à l'extraction et de l'intégrer dans la trame environnante faite d'alternance entre éboulis et boisements.
Constats : L'exploitant a procédé à des plantations sur les secteurs exploités à remettre en état. Sur certaines zones, il a été constaté un taux de mortalité notable des plantations. A la suite de la visite de contrôle, l'exploitant a fait réaliser un suivi des plantations et a transmis à l'Inspection les résultats par mail du 21/11/24 : <i>"L'entreprise Foretscoop les Bouscatiers est intervenue le vendredi 12 novembre 2024 pour réaliser le comptage afin de déterminer le taux de reprise de la plantation effectuée à l'automne 2023. Le comptage détermine 746 plants vivants soit un taux de reprise de 82 %. Deux zones sont particulièrement impactées par de la mortalité. Les causes sont les suivantes :</i> <i>-Une zone en dépression qui récolte l'eau de pluie et forme rapidement une zone humide. C'est la zone la plus impactée.</i> <i>-Les talus à forte pente qui ont été impactés par ruissellement dû aux intempéries recensées en 2024 avec des dégâts partiels".</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser de nouvelles plantations en respectant les préconisations émises par l'entreprise réalisant les suivis et durant la période la plus favorable aux plantations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Constats : Les liquides utilisés pour l'entretien et la maintenance des engins sont stockés dans un local fermé et sur une rétention. Toutefois, il est constaté que des liquides se sont écoulés dans la rétention et que celle-ci doit être curée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le curage du bac de rétention et évacuer les produits curés vers les filières de traitement adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois